



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

Prorogeant le délai de mise en service des installations de méthanisation
de la société LDC ALGAE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de l'environnement et ses annexes, notamment l'article R181-48, l'annexe de l'article R 511-9, l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant la société LDC ALGAE à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Plouguenast ;

Vu la demande de l'exploitant présentée par courrier du 8 juillet 2019, relative à la méthanisation sur le site du digestat de pomme de terre (inoculum) et des déchets verts dans ses installations de méthanisation,

Vu la demande de prorogation déposée le 11 septembre 2019 par la société LDC ALGAE ;

Vu le courrier adressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'exploitant le 13 septembre 2019 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées reçu le 7 octobre 2019 à la préfecture ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement prévoit en son article R181-48 que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

CONSIDÉRANT que le 11 septembre 2019, pétitionnaire a déposé une demande de prorogation du délai de mise en service de ses installations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction des installations de méthanisation ne sont pas achevés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27 mai 2019, il a été constaté que l'une des digues de la lagune de méthanisation n°2, en cours d'aménagement était en mauvais état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'agrément sanitaire nécessaire au traitement des effluents qu'il est autorisé à traiter suivant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, et ne peut pas par conséquent employer le digestat issu de la méthanisation tel qu'il était prévu par l'autorisation susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que la société LDC ALGAE a également porté à la connaissance du Préfet, par courrier du 8 juillet 2019, son projet de méthaniser des déchets de nature différente de ceux visés aux articles 1.2.1, 1.2.4 et 2.2.1, de par l'attente de l'obtention de l'agrément sanitaire pré-cité,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé un nouveau projet à connaissance le 17 septembre 2019, en vue de modifier le procédé de traitement des déchets compte tenu du changement de leur nature et d'adapter le système de traitement des déchets en amont de la méthanisation eu égard aux exigences réglementaires concernant l'obtention de l'agrément sanitaire,

CONSIDÉRANT que selon ces éléments, le délai nécessaire à la mise en fonctionnement des installations du site ne permettra pas la mise en fonctionnement des installations dans le délai imparti par l'article 1.3.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2016 et justifient ainsi la demande de prorogation cet arrêté ,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er :Exploitant titulaire de l'autorisation

La société dénommée LDC ALGAE dont le siège social est situé au Moulin de la Fosse à Brehan (56580), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Plouguenast, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DES RUBRIQUES	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
3532	Valorisation ou mélange de valorisation de déchets non dangereux non inertes dont la capacité est supérieure à 75 t/j et entraînant un traitement biologique	Capacité de traitement des installations 440 t/j	A
2781-1a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux d'effluents d'élevage, de déchets végétaux brut, de déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité de traitement des installations 440 t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux	Culture hydroponique de microphytes et macrophytes	A
2910-C	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation	Valorisation du biogaz 9815 kW 3 moteurs de cogénération et une chaudière de secours	A

(A) : Autorisation

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai d'un an à compter du 14 octobre 2019 ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Cotes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Plouguenast pour y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Plouguenast pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Côtes-d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société LDC ALGAE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plouguenast.

Saint Brieuc, le

11 OCT. 2019

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Préfecture

Saint-Brieuc le

11 OCT. 2019

direction des relations avec
les collectivités territoriales

bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Sylvie DUVOIS
Tél : 02-96-62-44-14

pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr
IC n° 20161887

RAR

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté prorogeant pour un an, à compter du 14 octobre 2019, le délai de mise en service des installations de méthanisation sur le site que vous exploitez, lieu-dit La Lande du Cran à Plouguenast.

J'ai pris note des observations que vous avez formulées par courrier électronique du 8 octobre dernier.

Elles ont été transmises à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, chargée de l'instruction des modifications des conditions d'exploitation de vos installations.

Je vous invite donc à prendre l'attache de l'inspection des installations classées afin d'échanger sur les documents qui vous ont été demandés par courrier du 13 septembre 2019, cf. copie-ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Monsieur René-Jean GUILLARD
Société LDC ALGAE
La Lande du Cran
22150 PLOUGUENAST

copie pour information :

- UD DREAL

